

Régie de l'énergie - Dossier R-3885-2014  
Révision de la décision D-2014-053 du dossier R-3868-2013 relatif à l'autorisation d'un investissement  
d'Intragaz inc. visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac

---

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3885-2014

EN RÉVISION DU DOSSIER R-3868-2013

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

RÉVISION DE LA DÉCISION D-2014-053  
DU DOSSIER R-3868-2013  
RELATIF À L'AUTORISATION D'UN  
INVESTISSEMENT D'INTRAGAZ INC.  
VISANT À ACCROÎTRE LA CAPACITÉ  
DU SITE D'EMMAGASINAGE  
DE POINTE-DU-LAC

---

INTRAGAZ INC.

Demanderesse en révision

-et-

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Mises-en-cause

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intéressées

---

#### ARGUMENTATION

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 8 mai 2014

---

*Argumentation*  
*Dominique Neuman, LL.B., Procureur*  
*Stratégies Énergétiques et l'AQLPA*



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - PRÉSENTATION .....</b>	<b>1</b>
<b>1.1 OBJET DES PRÉSENTES.....</b>	<b>1</b>
<b>1.2 PRÉSENTATION DE SÉ ET AQLPA.....</b>	<b>2</b>
<b>1.3 PARTICIPATION ANTÉRIEURE DE SÉ ET AQLPA À L'OBJET DU PRÉSENT         DOSSIER .....</b>	<b>5</b>
<b>2 - LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉVISION .....</b>	<b>7</b>
<b>3 - LA DÉCISION QUI DEVRAIT ÊTRE RENDUE SUR LE FOND DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENT D'INTRAGAZ .....</b>	<b>16</b>
<b>4 - CONCLUSION .....</b>	<b>18</b>



1

**PRÉSENTATION**

**1.1 OBJET DES PRÉSENTES**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une demande de révision de la décision D-2014-053 du dossier R-3868-2013 relatif à l'autorisation d'un investissement d'*Intragaz inc.* visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac. Cette demande de révision est logée par cette dernière selon l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande.

## 1.2 PRÉSENTATION DE SÉ ET AQLPA

3 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif, actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles d'Hydro-Québec Distribution, d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*.

*Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'*AQLPA* est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982. *Stratégies Énergétiques* a été fondée en 1999. *Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et réglementaires pour atteindre ces objectifs.

*Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre du *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques

de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique* québécoise de 2006-2015 et au rapport de 2014 de la *Commission sur les enjeux énergétiques* du Québec.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

**Régie de l'énergie - Dossier R-3885-2014**

**Révision de la décision D-2014-053 du dossier R-3868-2013 relatif à l'autorisation d'un investissement d'Intragaz inc. visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac**

---

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable." (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que "S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie" (p. 7).



### 1.3 PARTICIPATION ANTÉRIEURE DE SÉ ET AQLPA À L'OBJET DU PRÉSENT DOSSIER

4 - SÉ-AQLPA n'étaient pas intervenues au dossier R-3868-2013 tellement il leur paraissant évident alors que la demande d'autorisation d'investissement d'*Intragaz* serait accueillie.

Toutefois malgré cette absence au dossier R-3868-2013, SÉ-AQLPA avaient bel et bien appuyé, au dossier R-3837-2013, le projet de Gaz Métro d'inclure à son propre plan d'approvisionnement l'emmagasinage accru à Pointe-du-Lac que cet investissement rendrait possible. SÉ-AQLPA avaient alors souligné que l'absence d'un tel outil accru augmenterait le besoin pour Gaz Métro de prévoir dans son plan d'approvisionnement des moyens de transport additionnels (voir, au dossier R-3837-2013, l'argumentation C-SÉ-AQLPA-0031 du 12 décembre 2013 ainsi que la décision D-2014-003, parag. 89 et 100-106).

SÉ-AQLPA participaient aussi à ce même dossier R-3837-2013 lorsque la Régie a décidé de refuser à Gaz Métro de pouvoir réserver auprès de TCPL de la capacité de transport accrue sur le marché primaire (ce que SÉ-AQLPA et d'autres participants avaient appuyé), de sorte que, comme *Intragaz* le note avec justesse dans sa présente demande de révision, son alternative devenait désormais limitée au marché secondaire pour cette capacité accrue de transport.

Enfin, SÉ-AQLPA participaient aussi au dossier R-3837-2013 lorsque, en Phase 3, Gaz Métro révéla la hausse considérable des coûts de ses outils de transport durant l'hiver 2013-2014 (ce qui nous semble constituer l'objet de la preuve nouvelle qu'*Intragaz* souhaite déposer à juste titre au présent dossier).

**Régie de l'énergie - Dossier R-3885-2014**  
**Révision de la décision D-2014-053 du dossier R-3868-2013 relatif à l'autorisation d'un investissement d'Intragaz inc. visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac**

---

5 - SÉ-AQLPA attire respectueusement l'attention du Tribunal sur le fait que la Régie a déjà, à plusieurs reprises, autorisé des participants non présents en première instance à soumettre des représentations lors d'une demande de révision. Ce fut le cas notamment aux décisions D-2007-72 (R-3633-2007) et D-2006-135, page 3 (R-3604-2006).

Nous notons par ailleurs que l'ACIG, bien que n'ayant pas été active au dossier de première instance R-3868-2013, a également soumis des représentations (C-ACIG-0001) le 1<sup>er</sup> mai 2014 en appui à la demande de révision d'*Intragaz inc.* au présent dossier, représentations qui, selon nous, méritent aussi d'être prises en compte.

2

**LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉVISION**

6 - Aux fins de rendre sa décision sur la demande de révision de décision logée par Intragaz inc. au présent dossier, la Régie de l'énergie est appelée à tenir compte de trois principes juridiques qui, par certains aspects, peuvent apparaître contradictoires :

□ **Premier principe : la stabilité des décisions de la Régie**

C'est un principe bien établi que le recours en révision de décision à l'encontre des décisions de la Régie de l'énergie s'interprète de manière limitative, ceci afin de favoriser la stabilité des décisions du Tribunal. Ainsi notamment, il est établi que la révision pour vice de fond ou de forme prévue à l'article 37 al. 1 (3<sup>o</sup>) LRÉ ne s'applique qu'aux *vices sérieux et fondamentaux* dont la gravité est telle qu'ils affectent la validité de la décision. Il n'existe par ailleurs pas de droit d'appel des décisions de la Régie (art. 40 LRÉ) et le recours éventuel en révision judiciaire est lui-même interprété de façon limitative, n'étant réservé qu'aux cas d'erreur déraisonnables et d'erreurs juridictionnelles.

□ **Second principe : la recherche de la vérité et de l'intérêt public**

L'on doit cependant également tenir compte du fait que la Régie de l'énergie n'est pas un tribunal judiciaire ni un tribunal dont le rôle se limiterait à arbitrer entre des intérêts privés. Il n'y a pas de « gagnants » ni de « perdants » lorsque la Régie exerce sa juridiction régulatoire telle que dans un dossier de demande d'autorisation d'investissement. La Régie constitue en effet un tribunal axé sur la **recherche de la vérité et de l'intérêt public**, plutôt que sur la confrontation procédurale entre des parties à un dossier. Elle dispose des **pouvoirs d'une commission d'enquête** (art. 35 et 43 LRÉ), elle peut elle-même **requérir des renseignements, des documents et de la preuve supplémentaire** (art. 19 du *Règlement sur la procédure*); elle peut elle-même **requérir ou autoriser la correction de toute erreur, lacune ou irrégularité** dans la procédure ou dans les documents soumis (art. 3, 20 et 50 du *Règlement sur la procédure*). De plus, la Régie de l'énergie constitue un **tribunal spécialisé**, dont les régisseurs sont issus de différents champs de compétence spécialisée et sont assistés d'une équipe d'analystes eux-mêmes spécialisés. De ce fait, la Régie dispose d'une **connaissance d'office** d'éléments factuels beaucoup plus étendue qu'un tribunal judiciaire.

D'ailleurs, même en matière civile purement privée, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent maintenant au Tribunal un droit et un devoir raisonnables d'intervention pour rechercher la vérité dans l'intérêt de la justice :

*Le juge n'étant pas un arbitre entre les avocats mais un arbitre entre les justiciables, je crois qu'il peut et doit intervenir*

quand son intervention est nécessaire pour assurer une meilleure justice.<sup>1</sup>

**In order for public confidence to reside in a judicial process, not only must the courts search out the truth but they must give every appearance of searching out the truth. A passive role for the judiciary does not bear out this necessity.**<sup>2</sup>

Saisie d'un appel d'un jugement de la Cour d'appel rejetant une demande pour le seul motif d'insuffisance d'une preuve non contestée quant à une loi étrangère, la Cour suprême du Canada affirme, dans *Montana c. Développement du Saguenay* :

*Si la Cour d'appel la trouvait insuffisante [N.D.L.R. : la preuve], **seule une conception archaïque de l'administration de la justice pouvait justifier dans de telles circonstances le rejet définitif et sans réserve de la demande.** En vertu de l'art. 523 du Code de procédure, la Cour d'appel peut, si les fins de la justice le requièrent, recevoir une preuve nouvelle indispensable et rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties. **Dans une conception moderne de l'administration de la justice, il est inadmissible que l'on ne se considère pas obligé d'user de ces pouvoirs-là dans des circonstances semblables.***<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> L. TREMBLAY, "La Discrétion judiciaire", (1962) 8 *Mc Gill L.J.* 239, 240. Cité dans: Samuel WEX, "Judicial Intervention: The "Truth" Theory Versus the "Fight" Theory, (1974) 34 *R. du B.* 220, 224.

<sup>2</sup> Samuel WEX, "Judicial Intervention: The "Truth" Theory Versus the "Fight" Theory, (1974) 34 *R. du B.* 220, 227. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>3</sup> *Montana c. Développements du Saguenay*, [1977] 1 R.C.S. 32 (26 mars 1975), 38. Souligné en caractère gras par nous.

Dans le même sens, la Cour d'appel affirme dans *Girard c. Gariépy*, en appel d'un jugement rejetant une demande en raison de la seule absence d'une preuve qui aurait été facile à obtenir si le Tribunal la croyait nécessaire:

*Je suis d'avis que cette façon de disposer d'un litige lorsqu'il appert, comme c'est ici le cas, que la preuve manquante aurait pu facilement être obtenue si le Tribunal, la croyant nécessaire, eût demandé qu'on la lui fournisse, est contraire à l'esprit et même à la lettre du nouveau Code de procédure civile.*

*L'article 292 C.P. stipule que:*

*En tout temps avant jugement, le juge qui préside le Tribunal peut signaler aux parties quelque lacune dans la preuve ou dans la procédure, et leur permettre de la combler, aux conditions qu'il détermine.*

**Il s'agit là d'un vaste pouvoir discrétionnaire dont le législateur a investi le juge pour s'assurer que justice soit rendue. L'octroi à un juge d'un pouvoir discrétionnaire comporte le devoir de l'exercer et ce, judiciairement.**<sup>4</sup>

Si la Cour suprême et la Cour d'appel ont ainsi statué que les tribunaux judiciaires étaient tenus à un devoir d'intervention dans des litiges purement privés, *a fortiori* ce devoir d'intervention doit également s'appliquer à un tribunal administratif déjudiciarisé ayant une mission d'intérêt public tel que la Régie de l'énergie.

---

<sup>4</sup> *Girard c. Gariépy*, [1975] C.A. 706, 707. Souligné en caractère gras par nous.

□ **Troisième principe : l'absence de chose jugée de la décision D-2014-053**

Il est par ailleurs solidement établi que les décisions d'un tribunal administratif tel que la Régie de l'énergie ne bénéficient pas du principe de la chose jugée.

C'est donc dire qu'en tout temps, même si la demande de révision d'*Intragaz* était rejetée au présent dossier, celle-ci pourrait re-loger, dans un nouveau dossier, une demande d'autorisation de son investissement visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac, en y apportant les améliorations voulues (preuve nouvelle sur les coûts plus élevés pour Gaz Métro du transport durant l'hiver 2013-2014 et sur le retard d'approbation par l'ONÉ de l'entente *TCPL-Gaz Métro-Union-Enbridge*, précision sur les coûts et risques pour Gaz Métro du scénario alternatif d'achat de capacité de transport sur le marché secondaire, précision sur le risque de performance). La formation de la régie saisie d'une telle demande améliorée disposerait de toute la latitude voulue pour l'accueillir le cas échéant, sans être liée par le refus exprimé dans la décision D-2014-053 du dossier R-3868-2013.

**Le fait que la décision de première instance ne bénéficie pas de la chose jugée constitue-t-il un argument en faveur ou en défaveur d'une ouverture plus large du pouvoir de révision ?** Les deux arguments sont défendables. D'un côté, l'on peut plaider qu'il n'est pas nécessaire de réviser la décision de première instance puisqu'il sera toujours possible à la demanderesse de recommencer à neuf, en ouvrant un nouveau dossier. C'est cette solution qui fut retenue au dossier R-3493-2002, dans la décision D-2002-229, alors que la Régie avait refusé de réviser une décision antérieure au motif que la demanderesse pouvait aisément obtenir satisfaction en resoumettant ses arguments pour faire modifier, lors d'une cause ultérieure et pour l'avenir, ce qui avait été précédemment décidé :

*Si la conjoncture fait en sorte que les taux des tarifs du service de point à point de long terme établis en conformité avec la décision D-2002-95 risquent de n'être plus suffisants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour permettre au Transporteur de récupérer la totalité de ses revenus requis, un tel problème peut plus adéquatement être traité dans le contexte d'une demande d'ajustement des tarifs. La réglementation économique est essentiellement évolutive et la Loi permet de modifier les tarifs lorsqu'ils ne sont plus justes et raisonnables.*<sup>5</sup>

Mais d'un autre côté, au nom de l'allégement réglementaire, l'on peut également plaider le contraire, à savoir qu'il serait plus efficient de régler rapidement, au dossier de révision, le problème soulevé par la demanderesse plutôt que de la contraindre à tout recommencer dans un nouveau dossier où, de toute façon, sa demande pourra être accueillie.

7 - Au présent dossier de révision, *Intragaz* soumet trois arguments qui, tous trois, laissent raisonnablement entrevoir que, s'ils étaient pris en compte, l'autorisation d'investissement à Pointe-du-Lac aurait de fortes chances d'être accordée.

8 - La Régie doit donc se demander, au présent dossier, s'il est préférable, par souci d'efficience et d'allégement réglementaire, de régler dès à présent le problème soumis par *Intragaz* et, au mérite, lui accorder l'autorisation d'investissement requise ou si, au contraire, la Régie devrait forcer *Intragaz* à loger une nouvelle demande dans un nouveau dossier afin d'y soumettre les mêmes arguments.

---

<sup>5</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3493-2002, Décision D-2002-229, pages 10-11.



9 - Nous soumettons respectueusement que la première option est celle qui doit être retenue au présent dossier.

10 - En premier lieu en effet, les motifs de révision 1 et 3 d'*Intragaz* satisfont aux critères d'ouverture en révision des paragraphes 2 et 3 de l'article 37 al. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Plaçons les choses en perspective. Dans tout dossier auprès de la Régie, il existe des milliers d'embûches possibles. Certes, l'on pourrait plaider que toute demanderesse telle *Intragaz* doit prévoir toutes ces embûches potentielles et loger une surabondance de preuve couvrant toutes les éventualités, même sur les sujets pour lesquels le tribunal ne lui signale aucun problème et même si le dossier qui en résulte en devient démesuré. Ainsi, l'on pourrait plaider que c'est la faute d'*Intragaz* que ne pas avoir pas tout prévu dans sa preuve et d'avoir soumis insuffisamment d'éléments sur les coûts et risques de l'alternative (pour Gaz Métro) d'acheter de la capacité de transport sur le marché secondaire ainsi que sur le propre risque de performance de ses installations, et ce même si la Régie ne lui signalait aucun problème quant à la suffisance de sa preuve sur ces questions.

Mais un tel raisonnement apparaît incompatible avec le rôle dynamique qu'un tribunal (et de surcroît un tribunal administratif tel que la Régie) doit exercer lorsqu'il constate une lacune dans la preuve sur un sujet que le tribunal juge important aux fins de sa décision, tel que nous l'avons davantage élaboré plus haut.

Nous croyons que, dans le dossier R-3868-2013, à partir du moment où la Régie estimait que la comparaison avec les alternatives pour Gaz Métro constituait un enjeu important et à partir de moment où il était établi que le marché primaire de capacité de transport n'était plus disponible, la Régie aurait dû signaler à Gaz Métro, par une demande de renseignements ou

---

autrement, requérir un complément de preuve sur les coûts et risques du marché secondaire de capacité de transport.

Il en est de même de la preuve sur le risque de performance. A partir du moment où la Régie estimait que cet enjeu devenait suffisamment important pour constituer un motif de refus et que la preuve d'*Intragaz* lui apparaissait insuffisante, elle aurait dû signaler à *Intragaz*. La demande de renseignements adressée par la régie à *Intragaz* a même pu induire chez elle un faux sentiment de sécurité. Voir à ce sujet la décision D-2007-125 du dossier R-3633-2007 où la Régie a révisé une décision refusant une demande de confidentialité au motif que la demanderesse avait une expectative légitime qu'en attendant un débat de fond générique sur ce sujet, une simple preuve sommaire était suffisante pour obtenir temporairement cette confidentialité :

*Ainsi, puisque plusieurs décisions avaient été rendues sur la base d'une preuve dite « sommaire » par affirmation solennelle justifiant la confidentialité de documents, que ces décisions établissaient clairement que le caractère confidentiel des documents en question était reconnu non définitivement jusqu'à ce qu'un débat ait lieu sur cette question, qu'il n'y avait pas de partie pour soulever un tel débat, **il importait, en toute équité procédurale et avant de changer cet état de fait, que la Régie prévienne clairement la requérante par demande de renseignements ou autrement, comme elle le fait régulièrement, pour amener les parties devant elle à compléter leur preuve et leurs explications.***

**En somme, la requérante est bien fondée d'invoquer des attentes légitimes en termes de processus ou de procédure découlant des décisions antérieures de la Régie et l'iniquité de la procédure suivie.**<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3633-2007, Décision D-2007-125, page 19.

11 - De plus, la preuve nouvelle qu'*Intragaz* allègue maintenant au sujet du coût élevé des achats par Gaz Métro de capacité de transport durant l'hiver 2013-2014 constitue un sujet hautement pertinent à l'évaluation du coût et du risque des alternatives, aux fins de la décision à prendre sur la demande d'autorisation d'*Intragaz*. Cette preuve n'existait pas encore lors de l'étude du dossier R-3868-2013 et ne pouvait donc alors y être déposée.

Il en est de même de la preuve mentionnée par l'ACIG dans ses observations écrites au sujet du retard imprévu de l'ONE à statuer sur l'approbation de l'entente *TCPL-Gaz Métro-Union-Enbridge* portant sur les tarifs et investissements permettant de satisfaire au cours des années à venir les besoins de Gaz Métro.

**12 - Au présent dossier, la pertinence de prendre en compte ces preuves nouvelles doit être déterminée non pas isolément mais conjointement avec les deux autres motifs de révision précités et soumis par *Intragaz*.**

13 - En effet, dans l'examen de la présente demande, nous soumettons respectueusement que la Régie doit évaluer globalement l'ensemble des motifs de révision afin de déterminer si, cumulativement, ils franchissent le seuil rendant préférable, par souci d'allègement réglementaire et d'efficience, de régler au présent dossier le problème d'*Intragaz* ou au contraire la contraindre à loger une nouvelle demande au même effet dans un nouveau dossier.

14 - Nous soumettons respectueusement qu'au présent dossier, ce seuil est présentement atteint et qu'il est donc préférable, pour la Régie, d'accueillir la demande de révision d'*Intragaz* et de procéder dès à présent à rendre une nouvelle décision sur sa demande d'autorisation d'investissement, en tenant compte des éléments précités.

3

**LA DÉCISION QUI DEVRAIT ÊTRE RENDUE SUR LE FOND DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENT D'INTRAGAZ**

**15** - Nous invitons donc respectueusement la Régie à prendre connaissance du dossier R-3868-2013 tel que constitué ainsi que des éléments qu'Intragaz et l'ACIG ont soumis au présent dossier ainsi que du projet d'entente *TCPL-Gaz Métro-Union-Enbridge* auquel celle-ci réfère, lequel nous déposons.

**16** - Il ressort de l'ensemble de cette preuve que le risque de performance des installations projetées par Intragaz est bien contrôlé et que cet investissement est préférable tant environnementalement qu'économiquement aux alternatives qui se présenteraient pour Gaz Métro.

En effet, en l'absence de l'accroissement de capacité d'emmagasinage du site Pointe-du-Lac, l'alternative principale pour Gaz Métro consisterait à acquérir de façon risquée et coûteuse de la capacité de transport sur le marché secondaire. A plus long terme, les besoins accrus de Gaz Métro de couvrir son risque d'hiver extrême (dont l'hiver 2013-2014 a pu fournir une indication) pourraient l'amener à requérir de TCPL la construction de nouvelles conduites de transport dans le goulot d'étranglement de Parkway à Maple, amenant ainsi des enjeux environnementaux et des coûts accrus couverts par le projet d'entente *TCPL-Gaz Métro-Union-Enbridge*, actuellement en cours d'examen devant l'Office national de l'énergie (ONÉ).

**Régie de l'énergie - Dossier R-3885-2014**  
**Révision de la décision D-2014-053 du dossier R-3868-2013 relatif à l'autorisation d'un investissement d'Intragaz inc. visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac**

---

17 - Nous invitons donc la Régie de l'énergie, après ouverture à la révision de la décision D-2014-053, à rendre une nouvelle décision sur la demande d'autorisation d'investissement d'*Intragaz*, accueillant cette dernière.

4

**CONCLUSION**

18 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la demande de révision de décision logée par Intragaz inc., à recevoir les preuves supplémentaires d'*Intragaz inc.* et de l'ACIG ainsi que la preuve déposée par SÉ-AQLPA quant à l'entente *TCPL-Gaz Métro-Union-Enbridge* dont traite l'ACIG.

Puis, procédant à rendre décision sur la demande d'autorisation de l'investissement d'*Intragaz inc.* visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à autoriser cet investissement.

19 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 8 mai 2014



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*